

RELIANCE & TRAVAIL
Association Nationale des Psychologues
en Services de Santé au Travail

ARTICLE 1

Constitution et dénomination

En date du 30 novembre 2012 a été créée entre les adhérents aux statuts alors édictés une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination RELIANCE & TRAVAIL.

ARTICLE 2

Objet

Cette association a pour objet de :

- Rassembler les psychologues de toute spécialité exerçant en Service de Santé au Travail
- Structurer un réseau d'entraides entre pairs et faciliter la formation continue entre les professionnels de l'Association
- Contribuer à la construction du métier : identifier, mettre en débat et valoriser les diverses pratiques professionnelles, construire des repères communs, mutualiser et capitaliser les connaissances et les méthodes issues de la pratique
- Favoriser l'intégration de nouveaux psychologues dans les SST
- Favoriser les échanges interdisciplinaires et interprofessionnels
- Promouvoir le travail des psychologues en SST auprès des différents interlocuteurs de la pluridisciplinarité
- Participer aux travaux en santé au travail avec les divers partenaires institutionnels
- Créer divers événements et actions (colloques, journées d'études, articles, formations...) en cherchant à promouvoir les collaborations
- Favoriser des liens avec les laboratoires universitaires et autres organismes de recherche

ARTICLE 3

Siège

Le siège de l'association est fixé à la date de l'adoption des présents statuts au 86 Boulevard Diderot – 75012 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui en informera la préfecture concernée ainsi que la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 4

Composition des Membres

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres associés
- Membres bienfaiteurs dont l'intégration fait l'objet d'une validation par le C. A.

Peuvent prétendre à la qualité de membres actifs les psychologues :

- Qui exercent en qualité de psychologue (toutes spécialités) au sein d'un Service de Santé au Travail tel que défini dans le code du travail
- Qui sont à jour de leur cotisation annuelle (droit de vote acquis aux assemblées)
- Qui approuvent sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur.

Peuvent prétendre à la qualité de membres associés les psychologues :

- Exerçant dans le cadre d'une convention de prestation signée avec la direction d'un SST tel que défini dans le code du travail
- Qui sont à jour de leur cotisation annuelle
- Qui approuvent sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur
- Qui ont motivé leur demande auprès du C. A.

Peuvent également prétendre à la qualité de membres associés les personnes morales :

- Qui sont à jour de leur cotisation annuelle
- Qui approuvent sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur
- Qui ont motivé leur demande auprès du C. A.

ARTICLE 5

Règles d'admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

1. souscrire un bulletin d'adhésion
2. s'acquitter de la cotisation annuelle individuelle privée ou professionnelle dont le montant est fixé par le C. A. dans le cadre du règlement intérieur
3. Justifier, pour les personnes physiques, de sa qualité de psychologue selon les conditions définies par le règlement intérieur

Chaque demande d'adhésion sera par ailleurs examinée par le C. A. ; une éventuelle décision de refus d'admission n'ayant pas à être motivée.

ARTICLE 6

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission dudit membre adressée par écrit au Président de l'Association
- Le non paiement de la cotisation dans un délai de 5 mois après sa date d'exigibilité
- L'exclusion, prononcée par le CA pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur
- La rupture du contrat de travail
- Le décès

Dans les cas où le contrat de travail d'un membre (personne physique) serait suspendu, le règlement intérieur précisera l'évolution de son statut d'adhérent.

ARTICLE 7

Ressources

Les ressources financières de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les éventuelles subventions publiques
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Toutes ressources autorisées par la loi
- Les dons manuels et le mécénat

Un compte bancaire est ouvert au nom de l'association.

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 10 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Un mandat d'administrateur ne peut être exercé par un(e) seul(e) et même titulaire que 3 fois consécutives excepté pour les membres du bureau dont le mandat ne pourra être renouvelé qu'une fois.

Le conseil élit parmi ses membres un bureau d'administration composé de :

1. Un(e) président(e)
2. Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
3. Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

L'élection se fait à main levée, ou à bulletin secret si un membre du C. A. en fait la demande.

Le/La président/e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/Elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le/La trésorier/e est chargé(e) de tenir la comptabilité de l'association. Il/Elle effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes les sommes dues à l'association. Il/Elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle auprès de laquelle il/elle demande alors approbation de sa comptabilité.

Les fonctions des administrateurs seront par ailleurs précisées dans le règlement intérieur de l'association.

En cas de vacance d'un poste au sein du conseil d'administration, celui-ci pourvoit provisoirement à son remplacement, s'il est en mesure de le faire, par un membre actif volontaire de l'association. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin le jour où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance d'un des postes du bureau, le C. A. désigne un nouveau titulaire en son sein, qui assume alors la fonction jusqu'au jour de l'échéance normale des mandats du Bureau. A défaut, le C. A. coopte un autre membre actif, adhérent depuis au moins un an révolu sans interruption, dont le mandat arrivera à échéance en même temps que les autres membres du Bureau.

Dans tous les cas, le C. A. en informe l'ensemble des adhérents.

Les motifs de vacances de poste seront précisés dans le règlement intérieur.

En cas de démission collective du Bureau, le président démissionnaire se charge de réunir une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 9

Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, de manière physique ou dématérialisée, sur convocation du président et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins $\frac{1}{4}$ de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité de voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Ces réunions font l'objet d'un compte rendu écrit succinct dument archivé.

Le C. A. se réserve le droit d'inviter des membres actifs qui n'y auront alors pas droit de vote.

ARTICLE 10

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. L'assemblée générale se réunit chaque année au moins une fois par an. 15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

En cas d'impossibilité de participer à l'AG, chaque membre actif peut se faire représenter par un autre pour approuver les votes. Le nombre maximum de procuration par membre actif présent est limité à 2.

Les décisions sont prises à main levées et à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

L'assemblée Générale pourvoit tous les deux ans à la nomination ou au renouvellement des membres du CA et du bureau.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose le rapport d'activité et/ou morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Un procès-verbal sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire et mis à la disposition des membres de l'association.

ARTICLE 11

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :

- Modifier les statuts, sur proposition du C. A., à l'exception du transfert de siège social pour lequel elle sera juste informée ;
- Décider la dissolution ou la fusion de l'association ;
- Prononcer la mise en sommeil de l'association selon des modalités définies lors de cette AG extraordinaire

Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 10. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2 tiers des membres actifs présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il sera signé par le président et le secrétaire et mis à la disposition des membres de l'association.

ARTICLE 12

Rémunération

Il s'agit d'un engagement bénévole, aucune rémunération ne sera versé par l'association.
Les membres du CA ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs, les frais de déplacements par véhicule personnel seront remboursés selon le barème de l'administration fiscale.

ARTICLE 13

Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fera approuver en assemblée générale, y compris lorsque d'éventuelles modifications y seront apportées. Une fois approuvé, ce règlement s'impose alors à tous les membres de l'association.

Ce règlement précisera alors certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14

Dissolution

La dissolution est prononcée par l'AG extraordinaire qui nomme un liquidateur.
L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, à une association poursuivant un but identique.

La présente modification de statuts a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2018.

Dominique Thibault GUIHO
Président

Dominique BRUNEAU
Secrétaire